

## Direction des Sécurités

La Rochelle, le - 2 DEC. 2020

Le Préfet de la Charente-Maritime

à

Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents des
intercommunalités
En copie à Mmes et MM. les parlementaires
M. le président du conseil départemental
M. le président de l'association des maires

Pour information à Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement

Objet: COVID-19 - Mesures applicables à compter du 28 novembre 2020.

P.J: Décret n° 2020-1310 du 29 octobre modifié.

1 annexe

Courriers des 3 et 9 novembre 2020

Le 24 novembre 2020, le Président de la République a présenté la stratégie de lutte du gouvernement contre le virus et décliné les règles qui s'appliqueront au cours des semaines à venir pour permettre un retour, par étapes, à la vie normale.

Une première phase, se traduisant par un allègement des mesures du confinement décrété le 30 octobre dernier, s'est ouverte le samedi 28 novembre au matin avec la reprise d'un certain nombre d'activités.

L'annexe jointe à la présente circulaire a pour objet de vous présenter les principales dispositions en vigueur jusqu'au 15 décembre prochain. Les modifications qui interviendront après cette date feront l'objet d'une communication spécifique.

Par ailleurs, par courriers des 3 et 9 novembre 2020 ci-joints, nous vous avons demandé :

- d'une part, d'activer votre plan d'alerte et d'urgence (PAU) en mobilisant le registre nominatif
  recensant les personnes âgées et les personnes en situation de handicap et de nous
  confirmer sa mise en œuvre;
- d'autre part, de désigner un élu référent COVID au sein du conseil municipal ou du conseil communautaire et de nous communiquer les coordonnées de la personne désignée;

Nous invitons les collectivités n'ayant pas transmis leurs réponses à le faire à l'adresse suivante :pref-covid19@charente-maritime.gouv.fr

Enfin, nous vous rappelons que sont à votre disposition :

- un numéro dédié à la réponse aux élus ouvert à la préfecture : 05 46 27 43 71 (vous pouvez également prendre contact par téléphone avec votre sous-préfecture);
- une adresse mail dédiée aux questions en lien avec le COVID : pref-covid19@charente-maritime.gouv.fr

38, rue Réaumur 17000 La Rochelle Cedex Tél : 05.46.27.43.00

## - Annexe -

Thèmes (par ordre alphabétique)	Mesures en vigueur au 28/11/2020 (décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié)
Actes de ventes, contrats de ocation article 28)	Signature par voie dématérialisée dans la mesure du possible. À défaut, déplacement possible, en cochant la case « motif familial impérieux ».
Activités non commerciales autorisées dans tout type d'ERP (article 28)	Établissements et activités pouvant continuer à accueillir du public :
	- services publics (à l'exception de ceux fermés par le décret) ;
	- vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés ;
	- activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
	- activités des agences de travail temporaire ;
	- services funéraires ;
	- cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
	- laboratoires d'analyse ;
	- refuges et fourrières ;
	- services de transports ;
	- services de transaction ou de gestion immobilière ;
	- accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil (article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36);
	- activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ;
	<ul> <li>organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;</li> </ul>
	- activité des établissements d'information, de consultation et de consei conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ;
	- activité des centres d'information sur les droits des femmes prévus à l'article D. 217-1 du code de l'action sociale et des familles ;
	- activité des points d'accueil Écoute Jeune ;
	- événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
	- assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, e les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
	- accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour de publics en situation de précarité ;
	- organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sang.
Activités professionnelles à domicile (Articles 4 et 4-1)	Autorisées uniquement entre 6 heures et 21 heures, sauf intervention urgente (déplacements médicaux ou ceux liés à l'intervention d'artisant en urgence : plombiers, serruriers)
Agences immobilières	Ouvertes.
(article 28)	Les visites de biens immobiliers en vue de l'achat ou de la location d'un résidence principale sont autorisées avec ou sans intermédiation, dans respect des règles sanitaires et des protocoles élaborés :
	- nombre de visites pour un même logement limité à une pa demi-journée;

	<u>Conditions</u> :
	- les activités ne peuvent être organisées qu'en plein air ;
	- port du masque obligatoire pour les personnels, pour les enfants de 6 ans ou plus ;
	- distanciation physique d'au moins un mètre dans la mesure du possible.
Centres sociaux (localisés dans tout type d'ERP) (article 28)	Autorisés à recevoir du public en tant que services publics et en particulier pour l'accueil des populations vulnérables
Cérémonies commémoratives (articles 3-III-5°)	En format restreint, comme pour le 11 novembre, la situation sanitaire ne permet pas de les tenir dans le format habituel.
Chapiteaux, tentes et structures : cirques	Fermés au public à l'exception :
(ERP de type CTS)	- des activités des artistes professionnels (à huis clos) ;
(article 45)	- des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
	- des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
	- de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
	- de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
Chasse	=> chasse de « loisir » :
(article 4)	autorisée dans un rayon maximal de 20 kilomètres du domicile et dans la limite de 3 heures quotidiennes (attestation de déplacement dérogatoire).
	=> battues administratives : autorisées dans le cadre du plan de chasse, pour la lutte contre les dégâts aux cultures ou encore pour la surveillance sanitaire de la faune sauvage sont par contre possibles. Cocher la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative »
Cimetières	Ouverts:
(articles 3-III-4° et 4)	- regroupements de plus de 6 personnes interdits, à l'exception des cérémonies funéraires qui sont soumises à une jauge de 30 personnes ;
	- cocher la case « déplacements pour motif familial impérieux ».
Collèges et lycées	Ouverts:
(article 32)	- port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens ;
	- distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement;
	- limitation du brassage des groupes.
Concessions automobiles (article 37)	Ouvertes.
Concours et examens (article 28)	Autorisés dans tous les types d'ERP.
Conseil municipal et assemblées délibérantes (article 28)	Les conseils municipaux et autres assemblées délibérantes locales peuvent se réunir sans présence du public.

tablissements d'enseignement et	
	<ul> <li>des formations pratiques ne pouvant être effectuées à distance, après autorisation accordée par le recteur académique;</li> </ul>
un encen ed a cara en la secona e	- des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ;
-	- des bibliothèques et centres de documentation, sur rendez-vous ;
	- des services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou su convocation;
	<ul> <li>des services de médecine préventive et de promotion de la santé services sociaux et activités sociales organisées par les association étudiantes.</li> </ul>
tablissements de cure thermale ou de thalassothérapie article 41)	Fermés au public.
tablissements ac piem an	Fermés au public à l'exception :
ERP de type PA)	- de l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) ;
articles 42 à 44)	<ul> <li>des groupes scolaires et périscolaires et les activités sportive participant à la formation universitaire ou professionnelle;</li> </ul>
	<ul> <li>des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH;</li> </ul>
	<ul> <li>des formations continues ou des entraînements obligatoires pour maintien des compétences professionnelles;</li> </ul>
	<ul> <li>des activités encadrées à destination exclusive des personne mineures;</li> </ul>
	- des activités physiques et sportives des personnes majeures, l'exception des sports collectifs et des sports de combat ;
	<ul> <li>des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécuri civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation;</li> </ul>
	- des assemblées délibérantes des collectivités ou de leu groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractè obligatoire ;
40 Sec. 10 Sec	- de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas po des publics en situation de précarité ;
	- de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produ sanguins et actions de vaccination.
	Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour les sporti professionnels ou de haut niveau.
	Stades et hippodromes : ouverts aux seules personnes nécessaires à pratique de sports professionnels et à huis clos (matchs de footb professionnel, courses hippiques) et aux dérogations mentionnées dessus
	Fermés au public à l'exception :
	- de l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) - des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extr
	scolaires) et les activités sportives participant à la formation universitation professionnelle ;
	- des activités physiques des personnes munies d'une prescripti médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH ;
	- des formations continues ou des entraînements nécessaires pour maintien des compétences professionnelles ;
	- des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécur civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;

Hôtels	Ouverts au public : - interdiction de la restauration et des débits de boissons à l'exception « room service » des restaurants et bars d'hôtels.
(ERP type O)	
(articles 27 et 40)	
Lieux d'expositions, foires-expositions ou salons ayant un caractère temporaire	Fermés au public à l'exception :  - des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurit civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
(ERP de type T) (article 39)	- des assemblées délibérantes des collectivités ou de leur groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractèr obligatoire ;
	- de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pou des publics en situation de précarité ;
	- de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produit sanguins et actions de vaccination.
Lieux de culte	Ouverts au public dans le respect des conditions suivantes :
(ERP catégorie V) (article 47)	- rassemblements et réunions interdits à l'exception des cérémonie religieuses limitées à 30 personnes ;
	- port du masque obligatoire pour les personnes de plus de onze ar sauf pour les rites religieux.
Magasins de vente, commerces	Ouverts au public, dans le respect des conditions suivantes :
divers et centres commerciaux	- jauge de 8 m² par client (hors zones techniques et hors personnels) :
(ERP de type M) (article 37)	- les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² repeuvent accueillir qu'un client à la fois :
	- affichage de la capacité maximale d'accueil de l'établissement visib depuis l'extérieur ;
	- horaires d'ouverture : de 7 h à 21 h (sauf pour les activités mentionnée au II de l'article 37).
	Autorisés à ouvrir les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 o 27 décembre 2020 (arrêté préfectoral du 27/11/2020)
Marchés alimentaires et non	Autorisés dans les conditions suivantes :
alimentaires (couverts ou non)	- dégustations sur place interdites ;
(article 38)	- mettre en œuvre les mesures de nature à prévenir, en leur sein, constitution de regroupements de plus de 6 personnes.
	=> marchés ouverts : - jauge de 4 m² par client.
	=> marchés couverts : - jauge de 8 m² par client ; - port du masque pour toute personne de plus de onze ans.
Marchés de Noël	Les marchés de Noël sont assimilés à des marchés (alimentaires ou no alimentaires).
	Ils ne sont donc pas interdits et soumis aux même condition d'organisation.
	Cependant, la constitution de regroupement de plus de 6 personne devant être proscrits, il convient de limiter les activités festives telles que les animations, susceptibles de générer des attroupements.
	Les dégustations sur place ne sont pas autorisées.
Mariage civil et PACS	Autorisés :
(article 27)	- dans la limite de 6 personnes en plus de l'officier d'état civil et d fonctionnaires municipaux ;
	<ul> <li>port du masque obligatoire ;</li> <li>distanciation physique de droit commun (1 mètre), quel que soit le lie où il est célébré.</li> </ul>

	- doit être établie de manière spécifique et ne peut se résumer à un simple certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive ;
	- seuls les ERP de type X (établissements sportifs couverts) ou PA (pleir air) peuvent accueillir du public dans le cadre de ces dérogations. Un salle de sport privée qui serait classée ERP de type M (magasins) n'es pas autorisée à accueillir du public.
Professionnels de santé	Les déplacements demeurent possibles pour des consultations
	examens et soins ne pouvant être assurés à distance.
Rassemblements (articles 3 et 38)	Interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes sur la voi publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception :  1) des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI) ;
	2) des rassemblements à caractère professionnel (dont distributio alimentaire de rue);
	3) des services de transport de voyageurs ;
	4) des ERP autorisés à ouvrir ;
	5) des cérémonies funéraires ;
	6) des cérémonies publiques (décret du 13 septembre 1989) ;
	7) des marchés alimentaires et non alimentaires.
Restaurants	Fermés au public à l'exception :
Débits de boissons	- des activités de livraison et de vente à emporter ;
Établissements flottants pour leur	- du « room service » des restaurants et bars d'hôtels ;
activité de restauration	- de la restauration collective sous contrat ou en régie.
(ERP type N, EF)	=> Restaurants routiers
(article 40)	Fermés à l'exception :
	- des livraisons et de la vente à emporter ;
	- de la restauration au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle, entre 18h00 10h00 du matin (liste des établissements autorisés fixée par arrê préfectoral du 17 novembre 2020).
Salles à usage multiple : salles	Fermées au public à l'exception :
des fêtes, salles polyvalentes	- des salles d'audience des juridictions ;
Salles de projection : cinémas	- des salles de vente ;
Salles de spectacles : théâtres, salles de concerts, cabarets,	- des crématoriums ;
cirques non forains	- des chambres funéraires ;
Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier	- des activités des artistes professionnels (à huis clos);
	★ des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extr scolaires) uniquement dans les salles à usage multiple;
(ERP de type L)	- de la formation continue ou professionnelle ;
(article 45)	- des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécuri civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
	- des assemblées délibérantes des collectivités ou de leu groupements, et des réunions des personnes morales ayant caractère obligatoire ;
	- de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas po des publics en situation de précarité ;
	- de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produi sanguins et actions de vaccination.

	- fiches de traçabilité distribuées et recueillies par l'entreprise de transport aérien.
Transports en commun urbains et trains (articles 14 à 16)	- Port du masque obligatoire ; - distanciation physique dans la mesure du possible.
Transports scolaires (article 14)	- Masque obligatoire ; - distanciation physique dans la mesure du possible.
Travaux dans une maison (article 4)	Une personne ne peut pas se déplacer pour réaliser des travaux dans une habitation, sauf si ces travaux présentent un caractère urgent (réparation urgente de dégâts, emménagement imminent et ne pouvant être différé).
	Cocher la case « motif familial impérieux » sur l'attestation de déplacement et se munir d'un document justificatif.
Vente en porte à porte (article 4-1)	Autorisée dans le cadre d'une activité professionnelle. Interdite dans un cadre associatif : vente de calendriers.